

PROCES VERBAL

Comité Syndical

Séance du 11 décembre 2025, salle de réunion du SMAEP TMM

Ouverture séance : 17h35

Quorum atteint à 13 présents

Sous la présidence de Claude DECUYPERE, président de séance.

Présents : François CHARRITAT, Claude DECUYPÈRE, Jean-Pierre DORMEAU, Stéphanie HEBRARD, Frédéric HERVIER, Daniel LAGORCE, Michel JOUSSELIN, Bernard LENFANT, Dorian LEPLATRE, Jean PIAT, Alain TRICONNET, Patrice VANDENBLECKEN, Fernand VERDELLET.

Excusé : Xavier FERREIRA, Didier ATTALI, Christine AUGRY supplée par Michel JOUSSLIN, Jean BARAQUIN, Dominique DUCHESNE, Serge FONTAINE-GALLOIS, Denis LEMAIRE suppléé par Patrice VANDENBLECKEN, Éric MAILLARD, Pierre RAEI.

Absents : Dominique DELAHAYE, Philippe FORESTIER, Christian FRISON, Jean-Louis VAUDESCAL suppléé par Dorian LEPLATRE, Benoît CODRON.

Pouvoirs :

M. Stéphane DEVAUCHELLE à M. Jean PIAT, M. Régis SARAZIN à M. Claude DECUYPERE, M. Courtier LAURENT à M. Frédéric HERVIER.

Secrétaire de séance : Fernand VERDELLET

Informations générales

- A noter dans les agendas : 8 janvier 17h30, réunion sur le rapport du schéma directeur, et sur la stratégie financière qui en découlera ;
- Les prochains comités auront lieux :
 - Mardi 17/02/2026 – 17h30
 - Mardi 07/04/2026 – 17h30
 - Mardi 16/06/2026 – 17h30
 - Mardi 15/09/2026 – 17h30
 - Mardi 03/11/2026 – 17h30
 - Mardi 15/12/2026 – 17h30

Pour rappel, les mandats des élus siégeant au syndicat est valable jusqu'à la mise en place des nouveaux conseils des intercommunalités.

- Arrêté de transfère de crédit - réalisation d'un arrêté de transfert de crédit afin de pouvoir passer les ICNE de l'année 2025. Le montant provisionné sur le BP 2025 était

celui réalisé sur le BP 2024, or un gros travail de saisi a été réalisé, ce qui induit une modification important du montant des ICNE.

	Montant en euros
ICNE 2024	918,31
ICNE BP 2025	1 500,00
ICNE nécessaire 2025	14 27,00

- La facturation de fin d'année va arriver. SAUR va remettre la communication relative aux tarifs du 01/06/25 (15 000 mails sur 16 000 abonnés).
 - Commune déjà SAUR, pas de sujet ;
 - Pour les communes qui sont passées à SAUR depuis le 1/10/2024, les abonnés non mensualisé ont reçu une 1^{er} facture estimative à l'été, maintenant ils vont recevoir les factures définitive.

M. LEPLATRE demande si télérelève est toujours d'actualité ?

Mme GUY, responsable du SMAEP TMM, répond qu'il n'y aura plus de télérelève. Chaque délégataire mets son propre système (la technologie de VEOLIA, n'est pas exploitable par SAUR) c'est pourquoi SAUR a procédé à une relève physique. A noter que le syndicat redevient propriétaire des compteurs, il pourra, en temps voulu, installer ou non un système de télérelève.

Approbation du procès-verbal de la séance du 04 novembre 2025

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Point n°1 : Mise en place du Compte Professionnel de Formation

Monsieur le président rappelle l'importance d'accompagner les agents dans la réalisation de leur projet professionnel et indique qu'il est nécessaire de délibérer sur le Compte Personnel de Formation.

L'article 22 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires crée à l'instar du dispositif existant pour le salarié de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des fonctionnaires et contractuels de droit public. Le CPA permet à l'agent de faciliter son évolution professionnelle, de renforcer son autonomie, de l'informer de ses droits à formation et de les utiliser.

Le CPA se compose de deux comptes avec des objectifs distincts :

- Le compte personnel de formation (CPF) qui permet à l'agent de suivre des formations qualifiantes et de développer des compétences dans le cadre d'un projet d'évolution

professionnelle. Le CPF se substitue au droit individuel à la formation (DIF) qui existait jusqu'au 31 décembre 2016. Les droits au titre du DIF sont transférés sur le CPF.

- Le compte d'engagement citoyen (CEC) qui vise à reconnaître et encourager l'engagement citoyen, favoriser les activités bénévoles ou volontaires et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises au travers ces activités.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Le titulaire du CPA pourra consulter les droits inscrits sur son compte en accédant à un service gratuit en ligne.

S'agissant de la mise en œuvre du CPF :

L'agent acquiert des heures sur son CPF qu'il peut utiliser à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration afin de suivre des actions de formation.

Le CPF bénéficie à l'ensemble des agents publics et a pour objectif de permettre à l'agent d'accéder par une formation à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle (future mobilité, reconversion professionnelle..).

Le CPF peut également être utilisé pour préparer des examens et concours de la fonction publique, le cas échéant en combinaison avec le compte épargne temps.

L'alimentation du CPF, son utilisation ainsi que sa prise en charge financière s'accomplissent dans les conditions prévues dans la cadre de la réglementation en vigueur et de la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 16/11/2025,

Considérant que toutes les réserves émises par le comité social territorial dans son avis du 16/11/2025 ont été prise en considération dans la présente délibération et qu'un réexamen sera effectué par la dite instance le 16/12/2025,

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC);

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité / l'établissement;

Il est proposé à l'assemblée :

Article 1: Plafonds de prise en charge des frais de formation et alimentation du CPF

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation :

- la collectivité prend en charge la totalité des frais pédagogiques dans la limite de 2 500 euros,
- la collectivité prend en charge l'intégralité des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations.

Les frais occasionnés comprennent :

- Les frais de déplacement (l'agent devra utiliser son véhicule personnel),
- Les frais de péages et parking,
- Les frais de repas concernant uniquement le repas du midi.

Le remboursement ne pourra s'effectuer que sur production de justificatifs.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

Les congés pris en compte pour le calcul de l'alimentation du CPF sont :

- Congés annuels,
- Congés de maladie, de longue maladie ou de longue durée,
- Congés pour invalidité temporaire imputable au service (Citis),
- Congés de maternité ou d'adoption, congé de 3 jours de naissance ou d'adoption,
- Congés de paternité et d'accueil de l'enfant,
- Congés de formation professionnelle,
- Congés pour validation des acquis de l'expérience,
- Congés pour bilan de compétences,
- Congés pour formation syndicale,
- Congés de formation en matière d'hygiène et de sécurité et de prévention médicale dans la fonction publique (si vous êtes représentant du personnel au comité social),

- Congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire ou des fédérations et des associations sportives agréées,
- Congés de solidarité familiale,
- Congés de proche aidant,
- Congés de représentation,
- Congés de réserviste,
- Congés parental,

A noter que pour un agent qui occupe un emploi à temps non complet, l'alimentation du CPF est calculée en fonction de sa durée de travail.

Article 2: Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale. Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- présentation de son projet d'évolution professionnelle,
- programme et nature de la formation visée,
- organisme de formation sollicité,
- nombre d'heures requises,
- calendrier de la formation,
- coût de la formation.

Un agent peut demander à utiliser ses droits à la formation s'il part travailler dans le secteur privé et inversement. Si l'agent vient du secteur privée, il peut convertir ses droits en euros en heures de formation (dans la limite de 150h maximum).

A noter que si l'agent a acquis des droits à la formation dans le cadre du compte d'engagement citoyen, il pourra les utiliser en complément des heures inscrites sur son CPF.

Les agents stagiaires et titulaires peuvent bénéficier du CPF.

Article 3: Instruction des demandes

Les demandes seront instruites au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année.

Article 4: Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;

- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionnée à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Il est ensuite conseillé à la collectivité d'ajouter des critères d'instruction et de les classer par priorité afin d'assurer un traitement équitable des demandes et surtout de pouvoir départager les demandes.

Exemples de critères/de priorité :

- *La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?*
- *L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?*
- *Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle,*
- *Situation de l'agent (niveau de diplôme...),*
- *Nombre de formations déjà suivies par l'agent,*
- *Ancienneté au poste,*
- *Nécessités de service,*
- *Calendrier,*
- *Coût de la formation.*

Article 5: Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Cette délibération peut être complétée par d'autres dispositions selon les modalités de mise en œuvre du CPF décidées par la collectivité.

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, le comité syndical :

Adopte les modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation telles que proposées.

Point n°2 : Participation en santé et prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation

M. LENFANT demande si le syndicat a bien adhéré au contrat-groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le CDG ?

M. DECUYPÈRE répond que cela a été acté au précédent comité.

Monsieur le président indique que les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance. Le bénéfice de cette participation est réservé aux règlements ou contrats qui garantissent la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actif et retraités.

Dans ce cadre, les collectivités peuvent aider les agents qui auront souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui aura été préalablement labellisé.

Vu l'article L.827-7 du Code général de la Fonction Publique,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de Protection Sociale Complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 18/11/2025,

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, le comité syndical :

Décide de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité pour le risque Santé et pour le risque Prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2026,

Décide de retenir pour le risque Santé et Prévoyance la labellisation.

Fixe le montant de la participation financière sur présentation annuelle d'une attestation de labellisation du contrat souscrit à hauteur de :

- 15€/mois/agent brut pour le risque Santé
- 7€/mois/agent brut pour le risque Prévoyance

Précise que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel des cotisations.

Accorde sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé du SMAEP TMM en position d'activité travaillant à temps complet, à temps partiel ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Point n°3 : Présentation du Rapport Social Unique 2024

Selon les dispositions de l'article L.231-1 du Code Général de la Fonction Publique, les administrations mentionnées à l'article L.2 doivent élaborer chaque année un Rapport Social Unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les Lignes Directrices de Gestion prévues au chapitre III du titre Ier du livre IV, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public.

Le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique fixe les conditions et modalités de sa mise en œuvre.

Suite à la parution début janvier 2022 de l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales, les centres de gestion ont réalisé les développements nécessaires à l'actualisation de leur plateforme, qui est désormais le seul mode de collecte pour ces indicateurs. Le rapport social unique 2021 porte sur 14 thématiques (10 thématiques pour le rapport social unique 2020).

Le rapport social unique est avant tout un outil d'accompagnement dans la gestion des ressources humaines. Il permet de :

- réaliser un état des lieux des données RH de la collectivité (mieux connaître sa collectivité, apprécier la caractéristique des emplois et la situation des agents, comparer nos données avec celles d'autres collectivités de strates similaires, comparer la situation des hommes et des femmes, mesurer l'évolution des données sur plusieurs années,...) ;
- apprécier la mise en œuvre de mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les 24 discriminations et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap ;
- construire une stratégie RH (anticiper les besoins, décider des grandes orientations RH et des priorités à traiter dans le cadre des contraintes budgétaires,...) ;
- alimenter les lignes directrices de gestion (définir la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines ainsi que les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels,...) ;

- animer le dialogue social.

Conformément au premier alinéa de l'article L231-4 du Code Général de la Fonction Publique « Le rapport social unique prévu à l'article L. 231-1 est présenté à l'assemblée délibérante des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés à l'article L. 4, après avis du comité social territorial. ».

Le point sera présenté au Comité Social Territorial de janvier 2026.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L.231-1 ;

Vu le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

Considérant l'information du CDG 77 que la présentation du Rapport au Comité Social Territorial sera faite courant janvier 2026, mais que les collectivités ont la possibilité de présenter leur synthèse avant cette date ;

Considérant que le Rapport Social Unique doit faire l'objet d'une présentation à l'assemblée délibérante ;

Le Comité Syndical :

Prend acte de la présentation du Rapport Social Unique 2024

Point n°4 : Instauration de la redevance de performance des réseaux d'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2026

M. LAGORCE demande si le calcul est purement technique/mécanique ?

Mme GUY, responsable du SMAEP TMM, répond que le montant est effectivement déterminé par l'agence de l'eau et les données saisies dans SISPEA. Elle précise que le coefficient de performance va se durcir d'année en année.

M. LEPLATRE demande quels étaient les chiffres de l'an dernier ?

Pour rappel, le tarif applicable pour 2025 était le suivant :

0,085 X 0,2 X m³ d'eau potable facturés

M. VERDELLET précise que la redevance est versée par la SAUR au syndicat, et que le syndicat reverse cette redevance à l'AESN. Mais SAUR ne reverse pas 100% car il y a des impayés, or l'AESN fait son calculé sur 100% des consommations sans tenir compte des impayés. Le SMAEP devra payé l'intégralité.

L'Agence de l'Eau a procédé à une réforme des redevances relatives à l'eau et à l'assainissement.

Cette réforme d'envergure a notamment conduit à la suppression des redevances pour pollution domestique et de modernisation des réseaux de collecte perçues sur la facture d'eau au profit de trois nouvelles redevances qui ont été facturées depuis le 1^{er} janvier 2025 :

- La redevance sur la consommation d'eau potable,
- La redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
- La redevance pour la performance des réseaux d'eau potable.

La redevance sur la consommation d'eau potable est collectée par le délégataire aux abonnées puis reversée aux agences de l'eau.

En revanche, les redevances de performance sont collectées auprès des collectivités responsable en matière d'eau et d'assainissement.

En 2025, le SMAEP TMM a décidé d'équilibrer son budget en recette en encaissant des contre-valeurs perçues auprès des abonnés du service.

A compter du 1^{er} janvier 2026, Monsieur le Président du syndicat propose de continuer ainsi et de délibérer sur le tarif applicable à compter du 01/01/2026 pour la « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable ».

Pour rappel, la formule de calcul de la redevance est :

Tarif voté par les instances de l'agence de l'eau X coefficient de modulation en fonction du niveau de performance du réseau de la collectivité et de la gestion patrimoniale X m³ d'eau potable facturés

Le tarif applicable pour 2026 est : 0,148 X 0,61 X m³ d'eau potable facturés

Vu le CGCT,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 213-10-5,

Vu la délibération n°CB 24-07 du 02/07/2024 du comité de bassin de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie portant avis favorable sur les tarifs des redevances pour les années 2025 à 2030,

Considérant la nécessité de répercuter le coût de la redevance de performance des réseaux d'eau potable aux usagers,

Entendu l'exposé du Président,

Après avoir délibéré, à l'**unanimité**, le Comité Syndical :

Décide de voter le taux de la redevance de performance des réseaux d'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2026,

Précise que cette redevance sera facturée aux usagers par le délégataire en charge de la facturation et du service d'eau potable, le délégataire reversera à la collectivité la totalité du montant collecté au titre de la redevance puis la collectivité s'acquittera de paiement auprès de l'agence de l'eau,

Fixe le tarif 2026 en fonction de la formule de calcul suivante :

$0,148 \times 0,61 \times \text{m}^3 \text{ d'eau potable facturés, soit un tarif de } 0.0903 \text{ € / m}^3$

Point n°5 : Prise en charges des dépenses d'investissement avant le Budget Primitif 2026

Vu le CGCT, notamment son article L 1612-1,

Vu la délibération n°DE_007_2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025, la décision modificative n°1 DE_013_2025 et l'arrêté de transfert de crédit n°VC-2025-001 au BP 2025 ;

Considérant que préalablement au vote du budget primitif 2026, le syndicat ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2025 ;

Considérant qu'afin de faciliter les dépenses d'investissement avant le code du budget primitif 2026, et de pouvoir faire face à des dépenses d'investissement urgentes, le comité syndical peut, en vertu de l'article L 1612-1 du CGCT, autoriser Monsieur le Président à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2025 ;

Sur proposition du Président :

Chapitre		Budget 2025 avec décisions modificatives	Ouvertures de crédits budget 2026
21 – Immobilisations corporelles <i>Art. 218</i>		7 781,30 €	1 945,33 €
20 – Immobilisations incorporelles <i>Opé. 10</i> <i>Art. 203</i>		1 328 621,00 €	332 155,25 €
21 – Immobilisations corporelles <i>Opé. 10</i>	<i>Art. 211</i>	10 000,00 €	2 500,00 €
	<i>Art. 2158</i>	2 517 472,00 €	629 368,00 €
23 – Immobilisations en cours <i>Opé. 10</i> <i>Art. 2315</i>		893 810,00 €	223 452,50 €

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le comité syndical :

Autorise le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement 2026 et ce avant le vote du budget primitif 2026 comme suit :

Chapitre		Budget 2025 avec décisions modificatives	Ouvertures de crédits budget 2026
21 – Immobilisations corporelles <i>Art. 218</i>		7 781,30 €	1 945,33 €
20 – Immobilisations incorporelles <i>Opé. 10</i> <i>Art. 203</i>		1 328 621,00 €	332 155,25 €
21 – Immobilisations corporelles <i>Opé. 10</i>	<i>Art. 211</i>	10 000,00 €	2 500,00 €
	<i>Art. 2158</i>	2 517 472,00 €	629 368,00 €
23 – Immobilisations en cours <i>Opé. 10</i> <i>Art. 2315</i>		893 810,00 €	223 452,50 €

Questions diverses :

M. JOUSSELIN demande ce qu'il en est de la bâche de mélange sur Charmentray ?

Mme GUY, responsable du SMAEP TMM répond qu'au vu des problèmes de non-conformité de l'eau sur Charmentray le projet de mélange n'est plus réalisable. Il est nécessaire de changer de projet : le syndicat s'oriente vers la construction d'une usine de traitement.

Elle précise que le syndicat est contraint par le temps, en effet, il est nécessaire de faire une demande de dérogation auprès de l'ARS qui sera valable 3 ans et reconductible 1 fois. Il faut donc que dans les 5 ans l'usine de traitement soit réalisée. Il est important de garder en tête qu'il y a un autre problème que le syndicat ne maîtrise pas : les recherches dans l'eau ne cessent de changer.

Fin de séance : 18h10

Rédigé par le secrétaire de séance, Fernand VERDELLET.